



## Arrêt

**n° 212 551 du 20 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SOUDANT  
Rue de la Révolution 7  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2016 avec la référence 61297.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante portugaise. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 19 octobre 2015.

1.2. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard,. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 23 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 19.10.2015 suite à une demande introduite le 26.03.2015 en tant que conjoint de [X.X.].*

*Selon un rapport de cohabitation réalisé le 09.10.2015 par la Police, il n'y a plus de cellule familiale (L'intéressé ne connaît pas l'adresse où se trouve son épouse (...) L'intéressé réside seul à l'adresse avec une autre femme et un enfant)*

*Par courrier du 05.11.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. Il nous a fourni un ordre de virement de la part d'une Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, deux fiches d'indemnités administrateur 10/2015 : 1500 € + 06/2015 : 1500€, une attestation d'affiliation à la Caisse libre d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, une copie du Moniteur belge concernant la constitution d'une SPRL, un extrait de casier judiciaire.*

*Considérant que l'intéressé est en Belgique depuis avril 2011 : il a été contrôlé par la Police le 04.04.2011 (Nature des faits : Faux et usage de faux en écritures [...])*

*Considérant qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire daté du 04.04.2011 notifié le même jour*

*Considérant qu'il a été rapatrié le 11.04.2011*

*Considérant la délivrance de l'or[d]re de quitter le territoire le 20.08.2011 (motif de la décision : L'intéressé demeure dans le Roya[u]me / sur les territoires des Etats Schengen depuis le 26.04.2011)*

*Considérant le rapport administra[t]if de la Police du 19.01.2014 (nature des faits : travail illégal + séjour illégal)*

*Considérant la délivrance d'une annexe 13 sexies (interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans du 19.01.2014 au 18.01.2017) notifiée le 19.01.2014*

*Considérant qu'en tant qu'administrateur de société, la preuve de ses ressources peuvent être apportées au moyen de la preuve de versement des cotisations sociales ainsi que d'une fiche 281.20 accompagnée d'une fiche 325.20, ce qu'il n'a pas fourni.*

*Considérant que les fiches de paie en tant qu'administrateur sont rédigées par un service comptable n'ayant pas de caractère probant*

*Considérant qu'un ordre de virement de cotisations sociales n'est pas une preuve de versement des cotisations sociales*

*Considérant par conséquent l'absence de preuve d'intégration professionnelle*

*Considérant qu'une hypothétique intégration profes[s]ionnelle ne suffit pas à ju[s]tifier un maintien de sa carte de séjour : en effet, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1° : le mariage date du 16.12.2014 : l'intéressé ne comptabilise donc pas trois ans de mariage.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*

*Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Le fait de résider illégalement depuis 2011 jusqu'à sa demande de regroupement familial en mai 2015 ne constitue pas une preuve d'intégration
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), du principe de proportionnalité, « du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », et du principe de confiance légitime, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « [Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] a rappelé à maintes reprises qu'une décision basée sur le défaut d'installation commune doit contenir les éléments qui ont mené à une telle décision ; que la partie adverse ne peut donc se limiter à un constat d'absence ne pouvant pas se justifier de façon plausible ; [qu'elle] doit démontrer avoir tenté sérieusement de vérifier le domicile effectif, par exemple, en effectuant une enquête de voisinage. [...] qu'en l'espèce, le requérant et son épouse sont toujours mariés ; qu'ils résident tous deux au domicile familial, [...] que le rapport de police dd. 09/10/2015 ne repose sur aucun élément concret ; que les constatations de l'agent ne sont étayées par

aucun fait qui serait détaillé dans le rapport de police ; qu'aucune enquête de voisinage n'a été effectuée afin de déterminer si l'épouse du requérant réside ou non au domicile conjugal ; que le rapport de police dd. 09/10/2015 sur lequel repose la décision mentionne que « l'intéressé réside à l'adresse avec une autre femme et un enfant. [...] ». Qu'il s'agit de l'ex-épouse du requérant et de leur enfant commun ; que la présence de l'enfant du requérant au domicile familial ne permet pas de conclure à l'absence d'installation commune entre le requérant et son épouse ; que l'enquête de police ne permet dès lors pas de conclure en l'absence d'installation commune entre le requérant et son épouse ; qu'au contraire, le requérant et son épouse sont mariés depuis le mois de décembre 2014 ; qu'ils forment dès lors une réelle cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Que, de plus, la décision est contradictoire en ce qu'elle est basée sur un rapport de police dd. 09/10/2015 ; qu'en effet, le requérant a obtenu sa carte F le 19/10/2015, soit postérieurement à l'enquête de police ; que, par conséquent, en accordant le 19/10/2015 le titre de séjour demandé par le requérant, la partie adverse a estimé que la vie familiale du requérant avec son épouse était démontrée à suffisance ; qu'en octroyant un titre de séjour le 19/10/2015 après le rapport de police du 09/10/2015 et en prenant ensuite une décision de retrait le 12/02/2016 sans qu'il y ait eu, dans l'intervalle, d'éléments nouveaux, la partie adverse viole le principe de confiance légitime ; [...] qu'il est dès lors incompréhensible que la décision attaquée soit basée uniquement sur ce rapport de police, antérieur à la décision d'autorisation au séjour ; qu'en ce qu'elle a motivé la décision attaquée sur un seul rapport de police peu détaillé, la partie adverse a manqué au principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause ; que la partie adverse ni le dossier administratif ne permet de soutenir que l'installation commune du requérant et de son épouse aurait pris fin ; que la motivation de la décision attaquée n'est pas correcte non plus lorsqu'elle soutient que le requérant ne connaît pas l'adresse de son épouse ; qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que l'agent aurait demandé l'adresse de l'épouse du requérant ; que lors de la visite de l'agent, l'épouse du requérant était allé rendre visite à une personne dans la région de Namur dont le requérant ignorait l'adresse ; que le requérant a donc signalé qu'il ne connaissait pas l'adresse de la personne à qui son épouse avait rendu visite ; que cette thèse n'est par ailleurs aucunement contredite par le dossier administratif [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée ne tient pas compte des nombreuses attaches sociales, affectives et professionnelles développées par le requérant durant son séjour légal [...] le requérant avait déposé à l'appui de la demande d'information envoyée par la partie adverse un ordre de virement de la part d'une caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, deux fiches d'indemnités administrateur, une attestation d'affiliation à la caisse libre d'assurance sociale pour travailleurs indépendants ainsi qu'une copie du Moniteur belge concernant la constitution d'une SPRL ; qu'il ressort par conséquent à suffisance des pièces fournies que le requérant exerce des activités professionnelles en Belgique ; que l'article 42quater de la loi précitée ne prévoit aucunement que l'intégration professionnelle doit être établie par des documents émanant du SPF Finances ; qu'en exigeant la production de tels documents, la partie adverse ajoute une condition à la loi ; que partant, elle commet une erreur d'appréciation en l'espèce [...] de plus, si les documents déposés par le requérant ne suffisaient pas à démontrer son intégration professionnelle – *quod non*, il appartenait à la partie adverse de demander au requérant un complément d'information ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur

le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances [...] en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne prend aucunement en compte : la vie privée et familiale du requérant ; les attaches sociales et affectives développées par le requérant durant son séjour en Belgique ; l'intégration professionnelle du requérant ; que pour rappel, le requérant réside en Belgique depuis plus de 4 ans ; qu'il y a développé de nombreuses attaches sociales et affectives ; que l'épouse du requérant est de nationalité portugaise et vit en Belgique avec le requérant ; que le requérant exerce des activités professionnelles depuis qu'il est autorisé au séjour en Belgique ; que l'intégration professionnelle du requérant ne peut être sérieusement contestée par la partie adverse, comme cela a été démontré dans la deuxième branche du moyen ; que l'Office des Etrangers ne pouvait ignorer les nombreuses attaches sociales, affectives et familiale du requérant, ses attaches professionnelles, son long séjour ainsi que sa bonne intégration, étant donné l'autorisation de séjour délivrée en date du 19/10/2015 et les documents envoyés par le requérant à la partie adverse ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, le prive de ces liens [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. L'une des conditions de l'article 40 bis est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui séjourne en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, durant les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour, s'il n'y a plus d'installation commune avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint.

Aux termes du § 1er, alinéa 3, de la même disposition, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué se fonde en fait sur un rapport de police du 9 octobre 2015, qui fait état du fait que « *l'intéressé ne connaît pas l'adresse où se trouve son épouse* » et de la présence d'une autre femme et d'un enfant, constat confirmé par le requérant, dès lors qu'il a apposé sa signature en page 3 dudit rapport, marquant ainsi son accord. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure qu'il n'y avait « plus de cellule familiale » entre le requérant et son épouse.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce. Les circonstances alléguées en termes de requête ne sont étayées par aucun document probant, et la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder à des mesures d'investigations plus approfondies, alors que le fonctionnaire de police a pu constater que « *l'intéressé ne connaît pas l'adresse où se trouve son épouse* ».

Le fait que le requérant a obtenu sa carte de séjour, postérieurement à ladite enquête de police, ne modifie en rien les constats posés dans ledit rapport de police. S'agissant de la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe de confiance légitime, eu égard à cette chronologie des faits, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence, où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une telle assurance donnée au requérant de conserver son droit de séjour, même en l'absence de cellule familiale avec son épouse.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, et en particulier du motif relatif à la preuve des ressources, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de le contester utilement, se bornant, à cet égard, à affirmer que « qu'il ressort à suffisance des pièces fournies que le requérant exerce des activités professionnelles en Belgique », sans toutefois en apporter aucune autre preuve probante que celles examinées par la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi et de commettre une erreur d'appréciation au regard des documents produits, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle estime que « *le maintien de la Carte F [du requérant]* ne se justifie pas » et que ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

A ces égards, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé un complément d'information au requérant, le Conseil observe qu'en adressant un courrier au requérant, le 5 octobre 2015, la partie défenderesse l'a invité à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il souhaitait faire valoir. Il rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions et principes visés dans la deuxième branche du moyen, à cet égard.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse, et son intégration professionnelle sont précisément contestées par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, aux points 3.3. et 3.4. du présent arrêt.

Par ailleurs, les seules affirmations de la partie requérante, selon lesquelles le requérant « a développé de nombreuses attaches sociales et affectives ; [...] l'épouse du requérant est de nationalité portugaise et vit en Belgique avec le requérant ; [...] le requérant exerce des activités professionnelles depuis qu'il est autorisé au séjour en Belgique » ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni, dès lors, des dispositions et principes visés dans la troisième branche du moyen, ne peut être retenue.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS